

COVID-19

DERNIERES MESURES FISCALES EXCEPTIONNELLES

Ce document est la propriété du Groupe BBM, toute diffusion ou reproduction même partielle sans autorisation est interdite

Date : 13.04.2021

The background of the lower half of the slide is a warm orange color. On the left side, there is a pattern of various numbers in different sizes and colors (white, light orange, dark orange). On the right side, there is a photograph of three business professionals (two men and one woman) in a meeting, looking at a document together. The photograph is also tinted with the orange color.

BBM
groupe

1

MESURES EN VIGUEUR



BIM
groupe



PRIME EXCEPTIONNELLE

3

PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT EN 2021

Elle pourra être **versée en 2021** par les employeurs à tous les salariés et sera :

- **défisicalisée et exonérée de cotisations sociales ;**
- **Dans la limite d'un montant de 1.000€**

→ Porté à 2.000€ pour les entreprises et les branches qui auront soit conclu un accord d'intéressement, soit ouvert une négociation sur la valorisation des métiers dits de « deuxième ligne ».

Les conditions d'attribution de la prime seront fixées dans une loi à venir.

*Il est nécessaire **d'attendre la publication du texte pour verser la prime.***

CREDITS D'IMPÔT

4

REMBOURSEMENT ANTICIPE POUR L'ENSEMBLE DES ENTREPRISES

La procédure accélérée de remboursement de crédits d'impôt sur les sociétés restituables est reconduite en 2021.

→ Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2021 peuvent dès à présent demander le remboursement du solde de la créance disponible, sans attendre le dépôt de leur déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Doivent être déposées :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573) ;
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt ;
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2021.

Pour le CIR, sauf restitution immédiate pour les PME Communautaire, seule est concernée par la possibilité de restitution accélérée la créance de CIR dont le remboursement arrive normalement à échéance en 2021.

PRISE EN CHARGE COÛTS FIXES

5

PRISE EN CHARGE A 70% OU 90% DES PERTES D'EXPLOITATION

Correspond à 70% ou 90% des pertes d'exploitation selon que, respectivement, l'entreprise emploie plus ou moins de 50 salariés et concerne les **entreprises fermées administrativement ou des secteurs S1 et S1 bis**, qui :

- ont été créées avant le 01.01.2019 ;
- ont un CA supérieur à 1M€ / mois ou sans condition les entreprises de secteurs spécifiques : loisirs « indoor », salles de sport, entreprise du secteur HCR, résidences de tourisme situées en montagne, les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- justifient d'une perte de CA éligible au fonds de solidarité d'au moins 50% pour janvier et février 2021.

Devrait être **disponible à partir du 31.03.2021** pour l'aide de janvier et février 2021 et à partir de 05.2021 pour mars et avril 2021 sur une attestation de l'Expert-comptable (modèle en attente).

Le calcul de l'aide sera basé sur les pertes brutes d'exploitation : **EBE mensuel** = recettes + subventions d'exploitation – achats consommés – consommations en provenance de tiers – charges de personnels – impôts et Taxes et versements assimilées.

→ Les charges financières et dotations aux amortissements exclus ;

C'est une aide additionnelle au fonds de solidarité à demander dans un délai de 15 jours (30 jours pour l'aide de février)

de versement sur l'espace professionnel

FONDS DE SOLIDARITE

Pour l'aide du mois de **mars 2021**, les entreprises doivent avoir :

- débutées leur activité avant le 31.12.2020 ;
- fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en mars 2021 **OU** subi une perte de chiffre d'affaires en mars 2021 par rapport :
 - ✓ à mars 2019 ou, sur option, au CA mensuel moyen de l'année 2019 : **appliquer option choisie en février 2021** ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.06.2019 et le 30.01.2020, au CA mensuel moyen sur la période ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.02.2020 et le 29.02.2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.03.2020 et le 30.09.2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 01.07.2020, ou de la date de création jusqu'au 31.10.2020 ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.10.2020 et le 31.10.2020, le CA réalisé en décembre 2020 ou pour celles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois de 10.2020, ramené sur un mois ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.11.2020 et le 31.12.2020, le CA de janvier 2021.

Les autres conditions restent identiques :

- https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/20201210_nid_13482_faq_fds_impots_gouv_fr_23_12_20.pdf

PROROGATION FONDS DE SOLIDARITE

7

Pour l'aide du mois de **mars 2021** (formulaire disponible jusqu'au 30.05.2021) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA	Montant aide
Aucune limite	Aucune limite	-	Entreprises fermées administrativement (le week-end dans les Alpes-Maritimes, le Pas-de-Calais et Dunkerque)	Entre 20% à 50% (*)	Jusqu'à 1.500€
				Perte > 50%	Jusqu'à 10K€ ou 20% du CA 01.2019 (**)
			Secteur hôtellerie, tourisme, évènementiel, sport, culture, viticulteurs (S1 (***))	Entre 50% et 70%	Jusqu'à 10K€ ou 15% du CA 01.2019 (**)
				Perte > 70%	Jusqu'à 10K€ ou 20% du CA 01.2019 (**)
			Fournisseurs du secteur tourisme (S1 bis (***)) (ajouté : entreprises des centres commerciaux interdits d'accueil du public (activité principale de commerce de détail et magasin de vente dans un centre commercial de plus de 10.000 m²))	Perte > 50%	Jusqu'à 10K€ dans la limite de 80% de leur perte ou 15% du CA 01.2019 (**)
				Perte > 70%	Jusqu'à 10K€ dans la limite de 80% de leur perte ou 20% du CA 01.2019 (**)

(*) Intégration dans le CA des ventes à distance avec retrait en magasin ou par livraison et les ventes à emporter

(**) dans la limite de 200K€.

(***) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922598

(****) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922595

PROROGATION FONDS DE SOLIDARITE

8

Pour l'aide du mois de **mars 2021** (formulaire disponible jusqu'au 30.05.2021) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA	Montant aide
Aucune limite	Aucune limite	Domiciliés dans une commune listée particulièrement touchée par la fermeture des remontées mécaniques (*)	Secteur du commerce de détail (sauf automobile et motorcycle) et de la location de biens immobiliers résidentiels	Perte > 50%	Jusqu'à 10K€ dans la limite de 80% de leur perte ou 15% du CA 01.2019 (**)
				Perte > 70%	Jusqu'à 10K€ dans la limite de 80% de leur perte ou 20% du CA 01.2019 (**)
- 50 salariés		Toutes	Autres secteurs	Perte > 50%	Jusqu'à 1.500€

Les entreprises réalisant au moins 50% de leur CA avec un domaine skiable accèdent au fonds de solidarité.

(*) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042903931

Au moment de la saisie, il faut préciser le motif « Mon entreprise est située sur le territoire d'une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié et son secteur d'activité relève du commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles ou de la location de biens immobiliers résidentiels ».

(**) dans la limite de 200K€.

FONDS DE SOLIDARITE

Pour l'aide du mois de **février 2021**, les entreprises doivent avoir :

- débutée leur activité avant le 31.10.2020 ;
- fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en février 2021 **OU** subi une perte de chiffre d'affaires en février 2021 par rapport :
 - ✓ à février 2019 ou, sur option, au CA mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.06.2019 et le 30.01.2020, au CA mensuel moyen à compter date de création jusqu'au 29.02.2020 ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.02.2020 et le 29.02.2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.03.2020 et le 30.09.2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 01.07.2020, ou de la date de création jusqu'au 31.10.2020 ;
 - ✓ ou pour les entreprises créées entre le 01.10.2020 et le 31.10.2020, le CA réalisé en décembre 2020 ou pour celles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois de 10.2020, ramené sur un mois.

Les autres conditions restent identiques :

- https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/20201210_nid_13482_faq_fds_impots_gouv_fr_23_12_20.pdf

PROROGATION FONDS DE SOLIDARITE

10

Au titre du mois de **février 2021** dans les conditions suivantes (formulaire disponible jusqu'au 30.04.2021) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA	Montant aide
Aucune limite	Aucune limite	-	Entreprises fermées administrativement	De 20% (*)	Jusqu'à 10K€ ou 20% du CA 01.2019 (**)
			Secteur hôtellerie, tourisme, évènementiel, sport, culture, viticulteurs (S1 (***))	Entre 50% et 70%	Jusqu'à 10K€ ou 15% du CA 01.2019 (**)
				Perte > 70%	Jusqu'à 10K€ ou 20% du CA 01.2019 (**)
			Fournisseurs du secteur tourisme (S1 bis (***)) (ajouté : fabricants de fûts de bière, commerçants de gros de café, thé, cacao et épices ayant au moins 50% de CA avec secteur de l'hôtellerie-restauration / Entreprises des centres commerciaux interdits d'accueil du public (activité principale de commerce de détail et magasin de vente dans un centre commercial de plus de 20.000 m ²))	Perte > 50%	Jusqu'à 10K€ dans la limite de 80% de leur perte ou 15% du CA 01.2019 (**)
Perte > 70%	Jusqu'à 10K€ dans la limite de 80% de leur perte ou 20% du CA 01.2019 (**)				

(*) Intégration dans le CA des ventes à distance avec retrait en magasin ou par livraison et les ventes à emporter

(**) dans la limite de 200K€.

(***) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922598

(****) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922595

PROROGATION FONDS DE SOLIDARITE

11

Au titre du mois de **février 2021** dans les conditions suivantes (formulaire disponible jusqu'au 30.04.2021) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA	Montant aide
Aucune limite	Aucune limite	Domiciliés dans une commune listée particulièrement touchée par la fermeture des remontées mécaniques (*)	Secteur du commerce de détail (sauf automobile et motorcycle) et de la location de biens immobiliers résidentiels	Perte > 50%	Jusqu'à 10K€ dans la limite de 80% de leur perte ou 15% du CA 01.2019 (**)
				Perte > 70%	Jusqu'à 10K€ dans la limite de 80% de leur perte ou 20% du CA 01.2019 (**)
- 50 salariés		Toutes	Autres secteurs	Perte > 50%	Jusqu'à 1.500€

(*) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042903931

Au moment de la saisie, il faut préciser le motif « Mon entreprise est située sur le territoire d'une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié et son secteur d'activité relève du commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles ou de la location de biens immobiliers résidentiels ».

(**) dans la limite de 200K€.

FONDS ENTREPRISE SOCIALE ET SOLIDAIRE

12

Aide de **5K€** (1 à 3 salariés) à **8K€** (4 à 10 salariés) versée aux structures suivantes ayant de 1 à 10 salariés :

- associations,
- coopératives,
- entreprises bénéficiant de l'agrément ESUS,
- entreprises du champ de l'insertion par l'activité économique,
- entreprises ayant inscrit les principes de l'ESS dans leurs statuts.

Le formulaire en ligne à compléter est le suivant : <https://www.urgence-ess.fr/>

L'aide pourra vous être accordée dans un délai de 15 jours.

PAIEMENT IMPOTS DIRECTS

13

DEMANDE DE DELAIS DE PAIEMENT POSSIBLE

Possible sur demande pour les entreprises qui sont concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture dans les zones de couvre-feu ou dans le cadre du 2nd confinement ; ou lorsque leur situation financière le justifie.

→ Cette demande doit être adressée directement au SIE par mail et le report est généralement réalisé pour 3 mois.

Cette mesure concerne uniquement la taxe foncière, la CFE, l'IS etc.

La TVA et le prélèvement à la source ne sont pas concernés.

PROLONGATION DU PGE

14

LE PRÊT GARANTI PAR L'ETAT PEUT ETRE SOLLICITE JUSQU'AU 30.06.2021

Ce délai supplémentaire doit permettre aux entreprises qui :

- ne l'ont pas encore fait de solliciter un PGE auprès des banques ;
- ont déjà contracté ce prêt sans atteindre le seuil de 25% du chiffre d'affaires de la dernière année d'exercice, d'envisager une demande complémentaire.

Toutes les entreprises qui le souhaitent **pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an** (soit deux années au total de différé).

COTISATIONS SOCIALES

15

COTISATIONS DE NOVEMBRE - DECEMBRE 2020 – JANVIER – FEVRIER 2021

POUR LES EMPLOYEURS :

Ils doivent effectuer leur DSN au 5 ou au 15 mais peuvent reporter en totalité ou en partie le paiement des cotisations et contributions sociales (concerne aussi les cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO) sans pénalité et majoration de retard s'ils connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics.

→ Le report porte également sur les cotisations de retraite complémentaire.

Soumis à une demande préalable via l'espace personnel URSSAF (acceptée en l'absence de réponse de l'Urssaf dans les 48h).

COTISATIONS SOCIALES

16

COTISATIONS DE NOVEMBRE 2020 – DECEMBRE 2020 – JANVIER 2021

POUR LES INDEPENDANTS :

Les cotisations trimestrielles ou mensuelles du 05.11 ou du 20.11 et mensuelles du 05.12 ou 20.12 ne seront pas prélevées sans démarche particulière ni majoration et pénalité. Les modalités des régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

→ Pour les auto entrepreneurs, l'échéance mensuelle de septembre et l'échéance trimestrielle du 3ème trimestre doivent être déclarées le 02.11.2020 avec la possibilité de payer la totalité ou une partie des cotisations sans majoration de retard. Les modalités de régularisation des paiements partiels ou absents seront précisées ultérieurement.

Les cotisations trimestrielles ou mensuelles du 05.01 ou du 20.01 reprennent **normalement sur la base de 50% du revenu ayant servi de base à l'échéancier 2020 (sauf déclaration d'un autre revenu estimé).**

→ **Sauf pour les indépendants dont l'activité principale relève des secteurs « S1 » (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien ou évènementiel) et « S1 bis » (secteurs dépendants des secteurs « S1) qui ne seront pas prélevées sans démarche particulière ni majoration et pénalité.** Les modalités des régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

ABANDON DE LOYERS

17

50% DU MONTANT DU LOYER DE NOVEMBRE 2020

Article 4 de la LDF 2021

L'abandon de loyer du mois de novembre 2020 consenti **au plus tard le 31.12.2021** entraîne une crédit d'impôt si l'entreprise locataire :

- ✓ prend en location des locaux qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de novembre 2020 ou exercer sont activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret 2020-371 du 30.03.2020 (fonds de solidarité) ;
- ✓ a un effectif inférieur à 5.000 salariés ;
- ✓ n'est pas **en difficulté** (réglementation européenne) au 31.12.2019 et n'est pas en liquidation judiciaire au 01.03.2020.

Le crédit d'impôt correspond à 50% du montant du loyer ou dans la limite de 2/3 de son montant si l'effectif salarié est supérieur à 250 (dans la limite de 800K€) :

- pour un loyer mensuel de 5K€ d'un restaurateur ayant 35 salariés, le bailleur bénéficiera d'un crédit d'impôt de 2.500€ (5000 x 50%).
- pour un loyer mensuel de 30K€ d'un restaurateur ayant 280 salariés, le bailleur bénéficiera d'un crédit d'impôt de 10K€ ((30000 x 2/3) x 50%).

RENONCIATION A PERCEVOIR LOYERS

18

MESURES DEROGATOIRES POUR LES LOYERS DU 15.04.2020 AU 30.06.2021

Article 3 de la 2^{ème} LDF rectificative 2020

Bailleurs relevant des revenus fonciers :

Les bailleurs **ne sont pas imposables** sur les loyers et accessoires afférents à un immeuble donné en location à une entreprise qu'ils renoncent à percevoir. Les charges foncières correspondantes (charges de propriété, intérêts d'emprunt) peuvent continuer à être déduites.

- L'entreprise locataire ne doit pas avoir de lien de dépendance avec le bailleur (article 39-12 du CGI).
- Lorsque l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur, le bailleur doit justifier par tous moyens des difficultés de trésorerie de l'entreprise locataire.

Bailleurs relevant des BIC :

Les **abandons de créances sont déductibles** (viendra compenser le produit constaté en comptabilité à raison de la créance de loyers).

- L'entreprise locataire ne doit pas avoir de lien de dépendance avec le bailleur (article 39-12 du CGI). Le cas échéant, les abandons de créance ne sont déductibles que s'ils sont à caractère commercial et relèvent d'une gestion normale, sauf s'ils sont consentis à certaines entreprises en difficultés financières.

RENONCIATION A PERCEVOIR LOYERS

19

MESURES DEROGATOIRES POUR LES LOYERS DU 15.04.2020 AU 30.06.2021

Article 3 de la 2^{ème} LDF rectificative 2020

Bailleurs relevant des BNC :

Les **abandons de créances ne constituent pas une recette imposable** sans que les charges ne soient plus déductibles.

→ L'entreprise locataire ne doit pas avoir de lien de dépendance avec le bailleur (article 39-12 du CGI). Le cas échéant, les abandons de créance ne sont déductibles que s'ils sont à caractère commercial et relèvent d'une gestion normale, sauf s'ils sont consentis à certaines entreprises en difficultés financières.

L'entreprise bénéficiaire doit constater un produit imposable venant compenser la charge de loyer correspondante.

AIDE A LA NUMERISATION

20

Bénéficient d'une aide d'un montant forfaitaire de **500€**, les **entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public à partir du 30.10.2020** et les **hôtels et hébergements similaires** qui :

- emploient **moins de 11 salariés** et qui **s'engagent ou se sont engagés dans une démarche de numérisation** ;
- sont inscrits au RCS ou RM et avoir débuté leur activité avant le 30.10.2020 ;
- ont un **CA annuel ou bilan total inférieur à 2M€ HT** ;
- **sont à jour de leurs obligations fiscales et cotisations patronales** de SS et ne sont pas en situation de liquidation judiciaire au jour de la demande d'aide.

Les dépenses de numérisation (450€ TTC minimum au total) doivent être datées entre le 30.10.2020 et le 31.03.2021 inclus.

→ La liste est fixée par décret et vise les dépenses (auprès d'entreprises situées en France ou dans l'UE) liées à l'achat, à l'abonnement de solutions numériques (logiciels ou adhésion à une plateforme en ligne), à l'accompagnement à la numérisation (ex : création d'un site internet).

Une seule demande possible adressée à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) par téléservice à compter du 28.01.2021 et dans un délai de 4 mois pour les factures datées du 28.01.2021

<https://cheque.francenum.gouv.fr/ecom/pre-requis>

AIDE EXCEPTIONNELLE A L'INVESTISSEMENT

21

AIDE DE 5.000€ MISE EN PLACE PAR LA RÉGION AUVERGNE RHONE-ALPES

*Aucune nouvelle demande de subvention prévention COVID-19 mise en place par l'Assurance maladie **ne peut être adressée depuis le 03.12.2020**. Elle permettait le versement d'une subvention d'un montant de 5K€ pour certaines entreprises au titre des dépenses d'équipements de protection réalisées depuis le 14.03.2020.*

Dans le même esprit, la Région Auvergne Rhône-Alpes a mis en place une aide **d'un montant de 5K€** (minimum de dépenses éligibles de 500€ et taux d'intervention de 25%) qui concerne :

- les commerçants, artisans, agriculteurs, éleveurs et viticulteurs réalisant de la vente aux particuliers établies sur les communes de la Région dont l'effectif est inférieur à 50 salariés à jour des cotisations sociales et fiscales ;
→ Sont exclues les entreprises du secteur ESS, les succursales, les SCI, le BTP et les artisans sans point de vente.
- les dépenses, engagées depuis le 01.01.2020 justifiées (factures ou devis), liées à l'installation ou la rénovation du local (vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, construction et aménagement des terrasses et pergolas pour les restaurants, bars-tabacs et cafés, les dépenses de sécurité du local, les investissements d'économies d'énergie et les investissements de matériel).

AIDE EXCEPTIONNELLE A L'INVESTISSEMENT

22

Attention :

- les dépenses éligibles à d'autres dispositifs (site internet, dépense pour la mise en place de la vente à emporter, etc.) ne peuvent être prises en compte pour déterminer le montant de l'aide ;
- l'aide n'est pas cumulable avec l'aide Prévention COVID-19 de l'Assurance maladie.

Le dépôt des dossiers restera possible 30.04.2021 et ne peut être sollicitée qu'une seule fois.

→ La demande est réalisée sur le portail des Aides de la Région :

<https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/aideEco/176/319-financer-mon-investissement-commerce-et-artisanat-aide-exceptionnelle-a-l-investissement.htm>

Comment déposer une demande d'aide ?

Suivez le lien ci-dessous pour déposer votre dossier de demande directement en ligne :

 [Portail des Aides](#)

MON COMMERCE CONNECTE

23

Une plateforme est mise à disposition par le gouvernement afin d'accompagner les professionnels dans la création d'une activité en ligne :

<https://www.clique-mon-commerce.gouv.fr/>

« MONCOMMERCEENLIGNE »

24

Aide de la Région Auvergne-Rhône-Alpes plafonnée à **1.500€** (100% des dépenses prises en charge jusqu'à 500€ et 50% au-delà) :

- **pour la création d'un site internet ou de e-commerce** (création, refonte ou optimisation) ou l'optimisation de la présence web (achat de domaine, frais d'hébergement, frais de référencement, géolocalisation de l'entreprise, abonnement à un logiciel de création de site en Saas, accès à une Market place, solutions de Click and Collect, et de paiement en ligne, publicité et solutions digitales pour booster les ventes, solutions de fidélisation, frais de formation) ;
- qui concerne les **commerces de proximité**, artisans indépendants, avec ou sans point de vente, sédentaires ou non (hors franchise) dont **l'effectif est inférieur à 10 salariés**, et **à jour de leurs cotisation sociales et fiscales au 1^{er} mars 2020**.
- les dépenses doivent être réalisées entre le 01.01.2020 et le 30.09.2022.

Elle a un effet rétroactif au 01.01.2020.

« MONCOMMERCEENLIGNE »

25

Les modalités de demande de l'aide sont disponibles :

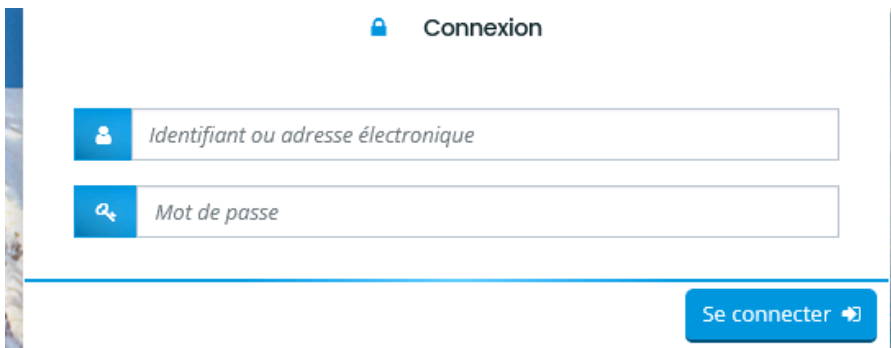
<https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/aideEco/178/319-developper-mon-commerce-en-ligne.htm>

Aucune date limite de dépôt n'est pour le moment prévue et l'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois.

Comment déposer une demande d'aide ?

Il convient de compléter le dossier de demande d'aide dans le Portail des Aides, ci-dessous :

Portail des Aides



Connexion

Identifiant ou adresse électronique

Mot de passe

Se connecter →



VENTE A DISTANCE ET COMMANDE A EMPORTER

26

Subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes comprise entre **500 et 5.000€** sur présentation des factures (taux maximum de subvention de 80% des dépenses éligibles qui doivent être comprises entre 625€ et 6.250€ HT) :

- les commerçants, artisans, agriculteurs, éleveurs et viticulteurs réalisant de la vente aux particuliers établies sur les communes de la Région dont l'effectif est inférieur à 50 salariés à jour des cotisations sociales et fiscales ;
 - Sont exclues les entreprises du secteur ESS, les succursales, les SCI, le BTP et les artisans sans point de vente.
- au titre des dépenses engagées à compter du 01.01.2020 pour **acquérir du matériel permettant la vente à distance** (click & collect) :
 - ✓ aménagements intérieurs et extérieurs : vitrine, comptoir etc. ;
 - ✓ équipements professionnels spécifiques, mobiliers, équipements informatiques, véhicules utilitaires de livraison etc. ;
 - ✓ fournitures nécessaires de type « consigne ».

Le dépôt des dossiers restera possible jusqu'au 30.04.2021.

Le guide pour déposer la demande est disponible :

https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/uploads/AideEco/af/176_865_REL_CLIC_Deposer-une-demande_v1.pdf

MARCHES ET FORAINS

27

Subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes comprise entre **500 et 10.000€** (25% des dépenses éligibles) :

- qui concerne les **commerçants sur les marchés et les forains** ;
- au titre des dépenses d'investissement **liées à l'installation ou à la rénovation du point de vente**, neufs ou d'occasion : véhicules, matériels, mobiliers, barnums, enseignes, parasols et équipements informatiques liés à l'activité commerciale.

La subvention sera prochainement disponible et aura un effet rétroactif au 01.01.2020.

AUTO-ENTREPRENEURS

28

REGULARISATION DU VERSEMENT LIBERATOIRE

Les travailleurs indépendants qui exercent leur activité dans certains secteurs particulièrement touchés ont bénéficié d'une mesure d'exonération en matière sociale au titre de certaines périodes des années 2020 et 2021. Une déduction du CA est réalisé sur les montants déclarés auprès de l'URSSAF.

La différence entre le CA réalisé et le CA déclaré sur les déclarations à l'URSSAF **doit être déclarée spécifiquement par les contribuables concernés sur la déclaration d'ensemble des revenus de 2020 et/ou 2021.**

→ L'imposition correspondante sera exceptionnellement recouverte par l'émission de l'avis d'impôt sur les revenus.

2

PRÉCÉDENTES MESURES LIEES AU COVID-19



BIM
groupe



ACOMPTE IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

30

MODULATION À LA BAISSÉ DU PREMIER ACOMPTE D'IS

Possible de moduler le 1^{er} acompte d'IS du 15.03.2021 **en fonction du résultat estimé de l'exercice clos le 31.12.2020** (et non celui du 31.12.2019) avec une **marge d'erreur de 10%**.

→ Le 2^{ème} acompte devra être déterminé de manière à ce que les 2 premiers acomptes 2021 représentent 50% au moins de l'IS dû au titre de l'exercice clos le 31.12.2020.

Aucun formalisme nécessaire

PAIEMENT IMPOTS DIRECTS

31

REPORT DE 3 MOIS DE LA TAXE FONCIERE

Les entreprises affectées par les restrictions d'activité liées à la crise sanitaire peuvent **sur demande**, auprès du Centre des finances publiques figurant sur l'avis, **reporter de 3 mois leur échéance de taxe foncière du 15.10.2020.**

REPORT DE 3 MOIS DE LA CFE

Les entreprises ayant des difficultés pour payer au 15.12.2020 le solde de CFE 2020 peut être reporté jusqu'au 15.03.2021.
Cette **demande doit être effectuée par mail adressé au SIE au plus tard le 30 novembre 2020.**

Il est également possible **d'imputer sur ce solde le montant du dégrèvement attendu au titre du plafonnement** de la CET en fonction de la valeur ajoutée sans pénalité (sous réserve d'une **marge d'erreur tolérée de 20%**).
Cette **demande doit être effectuée par mail adressé au SIE.**

PLAN DE REGLEMENT

32

PLAN DE REGLEMENT DES ECHEANCES FISCALES

Décret 2020-987 du 06.08.2020, arrêté ECOE2021394A du 07.08.2020, communiqué min. de l'économie du 17.08.2020 n° 88 et site impots.gouv.fr

Un plan de règlement, sur **36 mois maximum**, peut être demandé pour les **échéances fiscales suivantes** intervenues entre le **01.03.2020 au 31.05.2020** (un étalement de plus de 12 mois nécessite des garanties) :

- **la TVA et le prélèvement à la source dus au titre des mois de février à avril 2020** : versés de mars à mai 2020 ;
- **les soldes d'IS et CVAE** : versés entre mars et mai 2020 et dont la date de paiement a été reportée au 30 juin 2020.

La **demande doit être réalisée avant le 31.12.2020** via le formulaire de demande de plan de règlement « spécialité covid-19 » depuis la messagerie professionnelle ou par e-mail ou courrier au SIE.

PLAN DE REGLEMENT

33

Difficultés de paiement des entreprises liées à la covid-19 **Demande de plan de règlement (décret n° 2020-987 du 6 août 2020)**

Formulaire à adresser au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le siège social de l'entreprise, au plus tard le 31 décembre 2020

Je soussigné,
.....(nom et prénom du représentant)
agissant en qualité
de
.....

Désignation de l'entreprise :	
Numéro SIREN :	
Siège social ou adresse de l'entreprise :	

1] Impôts faisant l'objet de la demande de plan de règlement

Peuvent faire l'objet d'un plan de règlement les impôts dont la date d'échéance :

PLAN DE REGLEMENT

34

Ce dispositif vise les entreprises quelque soit leur statut, leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), sans condition de secteur d'activité ou de perte de CA qui :

- **ont débuté leur activité au plus tard le 31.12.2019 ;**
- **emploient moins de 250 salariés** à la date de la demande et réalisent, au titre du dernier exercice clos, un **CA HT inférieur à 50M€ ou un total de bilan inférieur à 43M€** (respectés au niveau du groupe pour les groupes intégrés ou économique au sens CVAE) ;
- sont à jour de leurs obligations fiscales déclaratives à la date de la demande ;
- attestent sur l'honneur d'avoir sollicité un étalement de paiement ou des facilités de financement supplémentaires (PGE exclus), pour le paiement des **dettes dues à leurs créanciers privés** dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 01.03.2020 au le 31.05.2020.

TAXE SUR LES SALAIRES

35

REPORT DES ACOMPTES

www.impots.gouv.fr mise à jour du 14.08.2020

Les employeurs peuvent **demander un report des échéances d'acompte à payer** :

- **en juillet 2020** : salaires versés en juin 2020 ou du 2^{ème} trimestre 2020 ;
- **en août 2020** : salaires versés en juillet.

La taxe due au titre de ces échéances devra être **acquittée respectivement sur les relevés d'acompte des mois d'octobre et de novembre 2020** :

Salaires	Échéance initiale	Report
05.2020	06.2020	09.2020
06.2020 – 2 ^{ème} trimestre 2020	07.2020	10.2020
07.2020	08.2020	11.2020
08.2020	09.2020	Aucun
09.2020 – 3 ^{ème} trimestre 2020	10.2020	Aucun

DEGREVEMENT DE CFE

36

DEGREVEMENT POUR LES ENTREPRISES AFFECTEES PAR LE COVID-19

Loi 2020-935 du 30.07.2020 - Article 11

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à instituer, au titre de 2020, un dégrèvement partiel de CFE en faveur des entreprises de certains secteurs particulièrement affectés par le Covid-19. Cette délibération doit être avoir été prise du 10.06.2020 au 31.07.2020.

→ Dégrèvement égal aux deux tiers du montant de la CFE et des prélèvements pour frais d'assiette, de non-valeurs et de recouvrement. Il sera pris en charge par l'État à hauteur de 50%.

Ce dispositif concernerait les établissements :

- exerçant leur activité principale dans le secteur du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel (liste fixée par Décret 2020-979 du 05.08.2020) ;
- et, ayant réalisé un CA annuel HT inférieur à 150M€ (CA 2018 ou du dernier exercice de 12 mois clos ou corrigé pour les entreprises créées ou reprises en 2018 ou 2019).

Le dégrèvement sera imputé d'office sur le solde CFE 2020, le cas échéant, une réclamation contentieuse devra être réalisée.

FONDS DE SOLIDARITE

37

PREMIER VOLET DE L'AIDE AU TITRE DE JUILLET, AOUT ET SEPTEMBRE

Décret 2020-1048 du 14.08.2020

L'aide de 1.500€ accordée sous certaine condition a été élargie à partir du 01.06.2020, aux entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et des artistes auteurs ayant jusqu'à 20 salariés (au lieu de 10) et réalisant un CA allant jusqu'à 2M€ (au lieu de 1M€). Pour toutes les autres entreprises, le fonds de solidarité s'est arrêté au 30.06.2020.

Les entreprises du secteur 1 (hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture) et du secteur 2, c'est-à-dire dépendantes des secteurs précédemment mentionnés, ayant subi une perte de CA d'au moins 80% entre le 15.03.2020 et le 15.05.2020 peuvent bénéficier du fonds de solidarité au titre de juillet, août et septembre :

- moins de 20 salariés, de 2M€ de CA HT et de 60K€ de bénéfice ;
- non titulaire d'un contrat de travail à temps complet et n'ayant pas bénéficié de pensions retraite ou d'IJSS pour un montant total de 1.500€ sur la période mensuelle (personne physique ou dirigeant majoritaire) ;
- ne pas être contrôlée par une société commerciale (+ 50%) et si elle contrôle d'autres sociétés, il est nécessaire de réaliser la somme des salariés, des CA et des bénéfices pour vérifier les seuils.

FONDS DE SOLIDARITE

38

Les entreprises du secteur 1 doivent avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou avoir subi une perte de CA d'au moins 50% au cours de la période mensuelle. Les références à retenir pour le calcul de la perte de CA sont les suivantes :

Entreprises existantes au 01.06.2019	- CA période N-1 (CA juillet 2019 / Perte juillet 2020) - ou, au choix de l'entreprise, CA mensuel moyen de l'année 2019
Entreprises créées entre le 01.06.2019 et le 31.01.2020	CA mensuel moyen entre la date de création et le 29.02.2020
Entreprises créées entre le 01.02.2020 et le 29.02.2020	CA du mois de février 2020 et ramené sur un mois
Entreprises créées après le 01.03.2020	CA réalisé jusqu'au 15.03.2020 et ramené sur un mois

Les entreprises du secteur 2 doivent aussi avoir subi une perte de CA d'au moins 80% sur la période comprise entre le 15.03.2020 et le 15.05.2020. Les références à retenir pour le calcul de la perte de CA sont les suivantes :

- Entreprises existantes au 15.03.2019 :
 - CA sur la période du 15.03.2019 au 15.05.2019 ;
 - ou, au choix de l'entreprises, CA mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois.
- Entreprises créées après le 15.03.2019 : CA entre la date de création et le 15.03.2020 ramené sur 2 mois.

FONDS DE SOLIDARITE

39

EXONERATION ENCADREE POUR LES ENTREPRISES EN DIFFICULTE AU 31.12.2019

Loi 2020-935 du 30.07.2020 - Article 44

Les aides versées par le fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la crise sanitaire sont exonérées d'IR, d'IS et de toutes les contributions et cotisations sociales.

→ *Il n'est pas tenu compte du montant de ces aides.*

Pour les entreprises en difficulté au 31.12.2019, l'exonération est subordonnée au respect des aides de minimis. L'ensemble des aides relevant de ce règlement ne doivent pas excéder un plafond total de 200K€ apprécié sur une période glissante de 3 exercices fiscaux :

- sociétés autres qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans, lorsque les dettes excèdent la moitié du capital social ;
- sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple autre qu'une PME en existence depuis moins de 3ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres a disparu en raison des pertes accumulées ;
- entreprise faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit ;
- l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
- entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les 2 exercices précédents, le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'Ebitda est inférieur à 1.

FONDS DE SOLIDARITE

40

Au titre **du mois de octobre** dans les conditions suivantes (formulaire disponible du 20.11.2020 au **31.12.2020**) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA 15.03.2020 - 15.05.2020	Perte CA	Montant aide	Durée
- de 50 salariés	Aucune limite	Couvre-feu	Tous	-	Perte > 50%	Jusqu'à 1.500€	Jusqu'à fin du couvre-feu
			Secteur S1	-		Jusqu'à 10K€	
			Secteur S1 bis	Perte > 80%		Jusqu'à 10K€	
		Toutes	Fermées administrativement	-	-	Jusqu'à 333€ / jours soit jusqu'à 10 323€/ mois	
			Secteur S1	-	Entre 50% et 70%	Jusqu'à 1.500€	
					Perte > 70%	Jusqu'à 10K€ limité à 60% du CA N-1	
			Secteur S1 bis	Perte > 80%	Entre 50% et 70%	Jusqu'à 1.500€	
					Perte > 70%	Jusqu'à 10K€ limité à 60% du CA N-1	
						Jusqu'à 10K€ limité à 60% du CA N-1	

FONDS DE SOLIDARITE

41

Au titre **du mois de novembre**, de nouvelles activités listées en annexe 2 (S1 bis) peuvent déposer une demande d'aide ou de versement complémentaire. Cela concerne les entreprises des secteurs suivants :

- édition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale ;
- correspondants locaux de presse ;
- fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski ;
- réparation de chaussures et d'articles en cuir.

Formulaire disponible jusqu'au **28.02.2021** inclus au lieu du 31.01.2021

FONDS DE SOLIDARITE

42

Au titre **du mois de novembre** dans les conditions suivantes (formulaire disponible entre le 04.12.2020 et le 31.01.2021) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA 15.03.2020 - 15.05.2020	Perte CA	Montant aide
- de 50 salariés	Aucune limite	Impacté par le confinement	Entreprises fermées administrativement	-	Perte > 50%	Jusqu'à 10K€
			Secteur S1	-		
			Secteur S1 bis	Perte > 80%		
			Tous	-		Jusqu'à 1.500€

(*) Les profits des activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison et les activités de vente à emporter ne seront pas inclus dans le calcul du CA.

FONDS DE SOLIDARITE

43

Au titre **du mois de décembre** dans les conditions suivantes (formulaire disponible du 15.01.2021 au 28.02.2021) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA	Montant aide
Aucune limite	Aucune limite	-	Entreprises fermées administrativement	(*)	Jusqu'à 10K€ ou 20% du CA 12.2019 (**)
			Secteur hôtellerie, tourisme, évènementiel, sport, culture (S1 (***))	Entre 50% et 70%	Jusqu'à 10K€ ou 15% du CA 12.2019 (**)
				Perte > 70%	Jusqu'à 10K€ ou 20% du CA 12.2019 (**)
- de 50 salariés	Aucune limite	-	Fournisseurs du secteur tourisme (S1 bis (***))	Perte > 50%	Jusqu'à 10K€ dans la limite de 80% de leur perte
			Autres secteurs		Jusqu'à 1.500€

(*) n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.

(**) dans la limite de 200K€.

(***) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922598

(****) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922595

FONDS DE SOLIDARITE MONTAGNE

44

Au titre **du mois de décembre** dans les conditions suivantes (formulaire disponible du 15.01.2021 au 28.02.2021) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA	Montant aide
- de 50 salariés	Aucune limite	Domiciliés dans une commune listée particulièrement touchée par la fermeture des remontées mécaniques (*)	Secteur du commerce de détail (sauf automobile et motorcycle) et de la location de biens immobiliers résidentiels	Perte > 50%	Jusqu'à 10K€ dans la limite de 80% de leur perte (**)

Les autres conditions générales d'éligibilité au fonds de solidarité sont applicables.

L'aide spécifique n'est pas cumulable avec le fonds de solidarité.

(*) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042903931

(**) dans la limite de 200K€.

FONDS DE SOLIDARITE

45

Suite à la parution d'un décret en date du 28.01.2021, **au titre du mois de décembre 2020**, le montant du fonds de solidarité est modifié pour certaines entreprises, peuvent solliciter le fonds de solidarité, les entreprises suivantes dans les conditions suivantes (formulaire disponible jusqu'au **31.03.2021**) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA	Montant aide
- de 50 salariés	Aucune limite	-	Fournisseurs du secteur tourisme (S1 bis (**))	Perte > 70%	Jusqu'à 10K€ ou 20% du CA 12.2019 (***)
		Domiciliés dans une commune listée particulièrement touchée par la fermeture des remontées mécaniques (*)	Secteur du commerce de détail (sauf automobile et motorcycle) et de la location de biens immobiliers résidentiels		

(*) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042903931

(**) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922595

(***) dans la limite de 200K€.

FONDS DE SOLIDARITE

46

Pour l'aide du mois de **janvier 2021**, les entreprises doivent avoir :

- débutée leur activité avant le 31.10.2020 ;
- fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en janvier 2021 **OU** subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% en janvier 2021 par rapport :
 - ✓ à janvier 2019 ou, sur option, au CA mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.06.2019 et le 31.01.2020, au CA mensuel moyen sur la période entre la date de création et le 29.02.2020 ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.02.2020 et le 29.02.2020, au CA de février 2020 ramené sur un mois ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.03.2020 et le 30.09.2020, au CA mensuel moyen du 01.07.2020 ou à compter date de création jusqu'au 31.10.2020 ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.10.2020 et le 31.10.2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020, ou pour les entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative en 2020, le CA réalisé durant le mois d'octobre 2020, ramené sur un mois le cas échéant.

Les autres conditions sont notamment les suivantes :

- https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/20201210_nid_13482_faq_fds_impots_gouv_fr_23_12_20.pdf

PROROGATION FONDS DE SOLIDARITE

47

Au titre du mois de **janvier 2021** dans les conditions suivantes (formulaire disponible jusqu'au 31.03.2021) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA	Montant aide
Aucune limite	Aucune limite	-	Entreprises fermées administrativement	(*)	Jusqu'à 10K€ ou 20% du CA 01.2019 (**)
			Secteur hôtellerie, tourisme, évènementiel, sport, culture, viticulteurs (S1 (***))	Entre 50% et 70%	Jusqu'à 10K€ ou 15% du CA 01.2019 (**)
				Perte > 70%	Jusqu'à 10K€ ou 20% du CA 01.2019 (**)
			Fournisseurs du secteur tourisme (S1 bis (***))	Perte > 50%	Jusqu'à 10K€ dans la limite de 80% de leur perte ou 15% du CA 01.2019 (**)
				Perte > 70%	Jusqu'à 10K€ dans la limite de 80% de leur perte ou 20% du CA 01.2019 (**)

(*) n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.

(**) dans la limite de 200K€.

(***) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922598

(****) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922595

PROROGATION FONDS DE SOLIDARITE

48

Au titre du mois de **janvier 2021** dans les conditions suivantes (formulaire disponible jusqu'au 31.03.2021) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA	Montant aide
Aucune limite	Aucune limite	Domiciliés dans une commune listée particulièrement touchée par la fermeture des remontées mécaniques (*)	Secteur du commerce de détail (sauf automobile et motorcycle) et de la location de biens immobiliers résidentiels	Perte > 50%	Jusqu'à 10K€ dans la limite de 80% de leur perte ou 15% du CA 01.2019 (**)
				Perte > 70%	Jusqu'à 10K€ dans la limite de 80% de leur perte ou 20% du CA 01.2019 (**)
- 50 salariés		Toutes	Autres secteurs	Perte > 50%	Jusqu'à 1.500€

(*) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042903931

Au moment de la saisie, il faut préciser le motif « Mon entreprise est située sur le territoire d'une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié et son secteur d'activité relève du commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles ou de la location de biens immobiliers résidentiels ».

(**) dans la limite de 200K€.

AIDE SSI

49

Aide de **500€** (autoentrepreneur) ou **1K€** (artisan, commerçant, et profession libérale) versée aux **travailleurs indépendants** concernés par une **fermeture administrative totale depuis le 02.11.2020** (« click and collect », vente à emporter ou livraison aussi) si :

- affiliés avant le 01.01.2020 ;
- à jour des contributions et cotisations sociales au 31.12.2019 ou disposez d'un échéancier en cours ;
- ne pas avoir bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou avoir une demande en cours auprès de l'Urssaf ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...)
- pour les artisans, commerçants et professions libérales : avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis l'installation en tant que travailleur indépendant ;
- pour les autoentrepreneurs : avoir obtenu au moins 1K€ de CA en 2019 et l'activité indépendante constitue l'activité principale.

L'aide est cumulable avec celle du fonds de solidarité.

AIDE SSI

50

L'aide doit être sollicité via un formulaire, annexé des pièces jointes demandées, et adressé à l'URSSAF/CGSS de la région de l'entreprise par courriel via le compte URSSAF en choisissant l'objet : « ACTION SANITAIRE ET SOCIALE » **avant le 30.11.2020** :

DEMANDE D'INTERVENTION DU FONDS D'ACTION SOCIALE

Aide financière exceptionnelle Covid-19 (AFE COVID)

COTISANT

NOM : PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE : N° DE SÉCURITÉ SOCIALE :

N° DE COMPTE URSSAF/CGSS :

CATÉGORIE : Artisan/Commerçant (AVC) Profession Libérale (PL) Auto-entrepreneur (AVC) Auto-entrepreneur (PL)

SI VOUS ÊTES AUTO-ENTREPRENEUR, EXERCEZ-VOUS CETTE ACTIVITÉ À TITRE PRINCIPAL ? OUI NON

ADRESSE DE DOMICILE :

VILLE : CODE POSTAL :

TÉL. FIXE : TÉL. MOBILE :

E-MAIL :

Formulaire : https://www.secu-independants.fr/fileadmin/mediatheque/Espace_telechargement/Formulaires/Formulaire_AFE_covid.pdf

COTISATIONS SOCIALES

51

ELARGISSEMENT DU CHAMP APPLICATION EXONERATION POUR LA PERIODE DU 01.02.2020 AU 31.05.2020

Les nouveaux secteurs d'activité entrant dans le champ d'application du fonds de solidarité bénéficient de l'exonération de cotisations **pour la période du 01.02.2020 au 31.05.2020.**

→ **Cela concerne essentiellement le commerce de détails.**

Les entreprises doivent déclarer ces exonérations et aide au paiement dans une prochaine DSN et au plus tard dans celle du mois principal déclaré « décembre 2020 » exigible les 5.01.2021 ou 15.01.2021.

COTISATIONS SOCIALES

52

EXONERATION TOTALE DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES PATRONALES

Loi 2020-935 du 30.07.2020 - Article 65

L'exonération concerne les cotisations et contributions patronales (sauf les cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires) dues au **titre de la période du 01.02.2020 au 31.05.2020** pour :

- ✓ les entreprises de moins de 250 salariés qui :
 - exercent leur activité principales dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel (cf. Décret 2020-1328 du 02.11.2020) ;
 - relèvent des secteurs dont l'activité dépend des secteurs mentionnés ci-dessus (cf. Décret 2020-1103 du 01.09.2020) et qui ont subi baisse de CA d'au moins 80% durant la période du 15.03.2020 au 15.05.2020 par rapport à N-1 ou que la baisse de CA durant la période du 15.03.2020 au 15.05.2020 par rapport à N-1 représente au moins 30% du CA de N-1.
- ✓ les TPE (moins de 10 salariés) ayant fait l'objet d'une fermeture obligatoire.

Les employeurs ont également droit à une aide égale à 20% des revenus d'activité prix en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale au titre des périodes ouvrant droit à l'exonération exceptionnelle imputable sur l'ensemble des sommes dues aux URSSAF et caisses de mutualité sociale agricole au titre de l'année 2020 (après application de toute exonération).

Déclaration à effectuer au plus tard à l'échéance DSN d'octobre 2020 (05.11 ou 16.11 ou au plus tard 30.11.2020).

PRIME EXCEPTIONNELLE

53

PROROGATION DE LA DATE LIMITE DE VERSEMENT AU 31.12.2020

Loi 2020-935 du 30.07.2020

Modification des conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu jusqu'à 1.000€ :

- ✓ *Suppression de la condition d'avoir conclu un accord d'intéressement ;*
 - *Pour les entreprises qui disposent d'un accord d'intéressement ou le mettent en place d'ici le 31.08.2020, le plafond est relevé de 1.000€ à 2.000€.*
- ✓ **Report de la date limite de versement au 31.12.2020 ;**
- ✓ Pour moduler selon les salariés le montant de la prime en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19 (octroi d'un montant plus important aux salariés devant se rendre sur leur lieu de travail par rapport aux autres en télétravail), ce critère devra être prévu par accord collectif ou décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime.

DAC 6

54

REPORT DE DECLARATION DES DISPOSITIFS TRANSFRONTALIERS

Loi 2020-935 du 30.07.2020 - Article 53

Les intermédiaires (ou le contribuable) ayant participé à la mise en œuvre d'un dispositif fiscal transfrontalier à caractère potentiellement agressif ont pour obligation de le déclarer aux autorités fiscales.

La date limite de déclaration est reportée :

- ✓ les dispositifs dont la 1ère étape a été mise en œuvre entre le 25.06.2018 et le 30.06.2020 qui auraient dû être déclarés au plus tard le 31.08.2020 peuvent être déclarés jusqu'au 28.02.2021 ;
- ✓ les dispositifs dont la 1ère étape est mise en œuvre entre le 01.07.2020 et le 31.12.2020, le délai de 30 jours dans lequel ces dispositifs doivent être déclarés ne commencerait à courir qu'à compter du 01.01.2021.

FRENCH TECH TREMPLIN

55

EXONERATION DES AIDES RECUES JUSQU'AU 31.12.2023

Loi 2020-935 du 30.07.2020 - Article 20

Exonération d'IS, d'IR et de toutes contributions et cotisations sociales les sommes perçues par les lauréats du concours « French Tech Tremplin » organisé par Bpifrance et destiné à « promouvoir la diversité et l'égalité des chances dans l'écosystème des startups français par le financement et l'accompagnement de projets liés au numérique portés par des entrepreneurs issus de la diversité sociale ».

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de la réglementation européenne relative aux aides « de minimis ».

OUTRE-MER

56

BAISSE DU TAUX DE CVAE

Le taux de CVAE devrait diminuer de 1,5% à 0,75% à partir de 2021.

BAISSE DU PLAFONNEMENT DE LA CET PAR RAPPORT A LA VALEUR AJOUTEE

La CET (CVAE et CFE) serait plafonnée à 2% de la valeur ajoutée de l'entreprise et non plus 3%.

BAISSE DE LA TAXATION FONCIERE DES LOCAUX INDUSTRIELS

La valeur locative des locaux industriels serait calculée en appliquant au prix de revient des immobilisations passibles de la CFE, un taux d'intérêt de 4% et non plus 8%.

EPARGNE RETRAITE

57

DEBLOCAGE ANTICIPE POUR LES TNS

Loi 2020-935 du 30.07.2020 - Article 12

Possibilité de déblocage **avant le 31.12.2020** de l'épargne **dans la limite de 8K€**.

→ **Entraine une exonération d'IR dans la limite de 2K€** (sommes restent assujetties aux prélèvements sociaux).

Cela concerne uniquement **les TNS** exerçant leur activité à titre individuel, associé, dirigeant ou conjoint collaborateur (salariés exclus) et les contrats suivants souscrits par l'assuré ou par le titulaire, ou auxquels il a adhéré, **avant le 10.06.2020** :

- les contrats dits « Madelin » ou « Madelin agricole » lorsqu'ils ont pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter du départ à la retraite ;
- les plans d'épargne retraite individuels.

La demande de rachat doit être adressée à l'assureur ou au gestionnaire avant le 31.12.2020 pour que les sommes soient versées dans le délai de un mois.

DROIT DE MUTATION

58

EXONERATION DES DONS FAMILIAUX DANS LA LIMITE DE 100K€

Loi 2020-935 du 30.07.2020 - Article 19

Les dons familiaux consentis **du 15.07.2020 au 30.06.2021** au profit d'un descendant (à défaut aux neveux ou nièces) sont exonérés de droit de mutation à titre gratuit dans la limite de 100K€ (apprécié au niveau du donateur), lorsque ces sommes **sont affectées** dans les 3 mois :

- ✓ à la souscription au capital d'une petite entreprise européenne (moins de 50 salariés et dont le CA annuel ou le total du bilan annuel est inférieur à 10M€ / non cotée, établie dans l'UE dont l'activité est exclusivement industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et exercée depuis 5 ans.... / le donataire y exerce son activité professionnelle principale ou des fonctions de direction (IS)) ;
- ✓ à des travaux et dépenses de rénovation énergétique (éligibles à la prime et réalisés dans la résidence principale du donataire) ;
- ✓ à la construction de la résidence principale du donataire (acquisition exclue).

L'exonération de droits est applicable aux seuls dons de sommes d'argent réalisés en pleine propriété (chèque, virement, mandat ou par remise d'espèces), réalisés par acte notarié, sous seing privé ou via le formulaire n°2735.

L'exonération ne s'applique pas aux versements effectués par le donataire au titre de souscriptions qui ont déjà ouvert droit aux réductions d'impôt sur le revenu (exemple : réduction d'impôt « Madelin »).

MEGAN ILARY
Juriste en droit fiscal

megan.ilary@groupebbm.com
0623640062

Application de la législation fiscale en vigueur à la date de publication du document

Ce document est la propriété du Groupe BBM, toute diffusion ou reproduction même partielle sans autorisation est interdite

Date : 13.04.2021



BBM
groupe

The image shows three business professionals in a meeting. A woman in a dark blazer is seated at a desk, looking at a document. A man in a light-colored shirt is standing next to her, also looking at the document. Another man in a dark suit is standing behind them, looking on. The background is a warm, orange-toned office setting. The entire image is overlaid with a pattern of various numbers in different colors and sizes, creating a data or financial theme.